



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *Y. B. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2017 TSSDAAE 428

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-886

ENTRE :

Y. B.

Demanderesse

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission
d'en appeler rendue par : Pierre Lafontaine

Date de la décision : Le 5 décembre 2017

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] Le Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) refuse la permission d'en appeler devant sa division d'appel du Tribunal.

INTRODUCTION

[2] Le 12 octobre 2017, la division générale du Tribunal a conclu que la demanderesse avait reçu une rémunération de son employeur durant une période où elle recevait des prestations et que la défenderesse avait réparti adéquatement cette rémunération au titre des articles 35 et 36 du *Règlement sur l'assurance-emploi* (Règlement).

[3] La demanderesse a présenté une demande de permission d'en appeler à la division d'appel le 15 novembre 2017 après avoir reçu la décision de la division générale le 17 octobre 2017.

QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit trancher si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

[5] Selon les paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), « [i]l ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission », et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[6] Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que « [l]a division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

ANALYSE

[7] Selon le paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] Avant d'accorder la permission d'en appeler, le Tribunal doit être convaincu que les motifs d'appel se rattachent à l'un ou l'autre des moyens d'appel et qu'au moins un de ces motifs confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[9] Dans sa demande de permission d'en appeler, la demanderesse affirme qu'elle a été honnête lorsqu'elle a déclaré avoir commencé son emploi le 9 octobre 2016 et qu'elle ne savait pas qu'il existait un règlement selon lequel les prestations d'assurance-emploi cesseraient dès qu'elle inscrit des heures d'emploi, mais qu'elle avait besoin de cet argent pour subvenir à ses besoins. Elle déclare ne pas avoir reçu d'argent le jour qu'elle a commencé à travailler et avoir touché des gains seulement à la fin d'octobre 2016. Elle croit que le Règlement n'est pas toujours juste et raisonnable.

[10] La division générale a conclu qu'il s'agissait de la raison ou de la cause pour laquelle le versement, et non la date du versement, déterminait la date à laquelle la répartition devait commencer. Elle a conclu que les gains de la demanderesse avaient été répartis correctement à la période pendant laquelle elle avait travaillé, et non à la date à laquelle elle a reçu le salaire de son employeur.

[11] Le Tribunal estime que la décision de la division générale est appuyée par la Cour d'appel fédérale qui, en matière de la répartition des gains, a statué qu'il fallait mettre l'accent sur la raison pour laquelle les gains avaient été versés, et non la personne ou la date à l'origine de ces gains (*Brulotte c. Canada (Procureur général)*, 2009 CAF 149; *Canada (Procureur général) c. Roch*, 2003 CAF 356; *Canada (Procureur général) c. King*, [1996] A.C.F. 483).

[12] Pour les motifs susmentionnés et après examen du dossier d'appel, de la décision de la division générale et des arguments de la demanderesse à l'appui de la demande de permission d'en appeler, le Tribunal estime que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[13] Le Tribunal refuse la demande de permission d'en appeler devant la division d'appel.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel